

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION ADSI TECHNOWEST

AVENANT N°1

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2025 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association dénommée « Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion de Technowest » (ADSI Technowest) régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue SIEG, dont le siège social est situé 30 avenue du Truc, 33700 Mérignac, représentée par son président, Monsieur Pierre SAUVEY et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre la ville de Mérignac et l'association ADSI Technowest le 24 janvier 2024, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 1 – Objet de la Convention

2. Missions complémentaires

2.7 Mise en place de chantiers d'insertion

L'ADSI Technowest s'engage à :

- Mettre en place des chantiers d'insertion afin d'accompagner les publics PLIE dans leur parcours en leur offrant des conditions de travail adaptées et un suivi personnalisé, tout en réalisant des travaux d'utilité sociale ;
- Mixer les publics sur l'ensemble de ces chantiers ;
- Offrir un cadre structuré permettant aux participants de prendre ou reprendre confiance en leurs capacités et leur potentiel ;
- Favoriser l'intégration des participants sur le marché du travail en leur offrant une expérience professionnelle valorisante ;
- Assurer un suivi des participants et les orienter vers un emploi ou une formation.

La Ville de Mérignac s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'association aux chantiers envisagés ;

- Informer largement les partenaires locaux sur la mise en œuvre des chantiers ;
- Orienter des publics reçus par les partenaires vers le PLIE pour qu'ils intègrent le dispositif et bénéficient des chantiers d'insertion.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mérignac, le

Pour la Ville

Pour l'Association

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Pierre SAUVEY
Président